

FR_GERICHTE 601 2016 76 vom 10. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_76

FR: FR_GERICHTE 601 2016 76 du 10 mars 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2016 76 del 10 marzo 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

Erwägungen

E. 9

novembre 2005, n° 898.05); que, sur la base de cette prise de position, la DICS a émis une directive relative aux congés, le 27 avril 2010, selon laquelle un congé spécial n'est prévu, pour l'essentiel, que pour faire face à des événements ou déplacements imprévisibles ou qui ne peuvent être planifiés en raison de circonstances exceptionnelles et d'une certaine gravité ou importance, comme par exemple les événements familiaux d'une grande importance, les fêtes religieuses importantes et les deuils; que ces principes ont été repris et entérinés par le RLS, en son art. 37 al. 1 précité; que le commentaire du RLS (http://www.fr.ch/dics/files/pdf84/05_fr_commentaire_des_articles.pdf) rappelle que le congé spécial est prévu pour participer à des événements d'une certaine importance. La pratique et la jurisprudence ont clairement établi que les motifs de convenance personnelle, les loisirs, les obligations professionnelles, les voyages ou départs en vacances ne constituent en aucun cas un motif justifié. L'autorité scolaire doit donc manifester une attitude de principe restrictive dans l'examen des motifs invoqués à l'appui d'une demande de congé. En raison du fait que les élèves bénéficient durant l'année scolaire de 14 semaines de vacances, les voyages, les loisirs ou tout autre motif de convenance personnelle peuvent être aisément planifiés durant ces périodes, largement connues à l'avance. Par événement familial important, l'on entend un mariage, un décès, une adoption, un regroupement familial; que, selon la jurisprudence cantonale, il est admis que l'application de la législation fribourgeoise assouplit de manière suffisante les contraintes liées au respect du calendrier scolaire, tout en garantissant, comme il se doit, le bon déroulement de l'enseignement obligatoire dans les classes (arrêt TC FR 601 2011 8 du 16 juin 2011; 601 2015 130 du 27 octobre 2015); qu'en l'espèce, force est d'emblée de relever que la demande de congé porte sur la période immédiatement avant et après les vacances scolaires et que le motif invoqué n'est pas cité par l'art. 37 al. 1 RLS. Partant, et en application de l'art. 37 al. 2 RLS, le congé sollicité ne peut pas être accordé; qu'aucune circonstance particulière ne justifie une dérogation à cette conclusion; qu'en effet, il importe de rappeler que, par principe, les raisons professionnelles ne constituent pas un motif justifié, au sens de l'art. 37 al. 1 RLS; que, selon la loi, les parents sont responsables de la fréquentation de l'école par leur enfant (art. 34 al. 1 LS). Ils sont tenus d'aménager leur vie familiale et professionnelle de sorte que leurs enfants puissent suivre l'enseignement de façon régulière. Leur activité professionnelle ne doit pas entraver celle, scolaire, de leur enfant. En tout état de cause, il ne saurait être question d'organiser la vie scolaire des élèves en fonction des différents lieux de travail de leurs parents;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, par ailleurs, le congé sollicité n'a clairement pas pour but de parer à une situation spéciale, imprévisible ou incalculable, pouvant exceptionnellement l'emporter sur l'obligation de fréquenter l'école. Il a pour seul objectif de satisfaire au choix des parents - relevant de leur pure convenance personnelle - de résider dans le canton de Fribourg tout en exerçant une activité saisonnière régulière en Valais et ne relève pas d'une circonstance exceptionnelle; qu'à juste titre aussi, l'autorité intimée a souligné que les parents n'avaient pas démontré qu'aucune autre solution n'était envisageable pour concilier leur activité professionnelle et la scolarité obligatoire de leur enfant. Ils semblent du reste avoir déjà trouvé une alternative pour l'avenir, vu qu'ils ont annoncé qu'ils ne solliciteront plus de congé à partir de la troisième année scolaire, la présence de l'enfant en classe étant nécessaire, selon eux, dès l'apprentissage de la lecture; que certes, les recourants entendent dispenser à leur enfant un enseignement à domicile adéquat durant la période d'absence de la classe; que, selon l'art. 81 LS, les parents ont le droit de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement à domicile (al. 1), lequel est soumis à autorisation (al. 2). Les parents ou le précepteur ou la préceptrice doivent avoir les qualifications professionnelles et pédagogiques nécessaires (al. 3); que le canton de Fribourg a choisi, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, de soumettre l'enseignement à domicile à autorisation - ce que préconise du reste la doctrine (PLOTKE, Schweizerische Schulrecht, 2003, p. 476s) - et d'exiger des parents souhaitant obtenir celle-ci qu'ils disposent des qualifications professionnelles et pédagogiques nécessaires; qu'une telle exigence apparaît raisonnable au regard des buts à atteindre, tels que fixés par la loi et l'art. 3 LS plus précisément. Il est notamment patent que cette condition mise à l'octroi d'une autorisation est nécessaire et apte à garantir l'égalité des chances des élèves durant leur scolarisation en vue de les amener à développer au mieux leurs potentialités (art. 3 al. 1 LS); que le Tribunal fédéral a également rappelé que les exigences en matière d'enseignement à domicile s'apprécient en fonction du programme de l'école publique et qu'il n'est pas déraisonnable de refuser l'autorisation d'enseigner à domicile à un parent qui ne dispose pas de la formation pédagogique et technique correspondante (arrêt TF 2C_686/2011 du 25 janvier 2012); qu'en l'espèce, les parents de l'élève soumis à l'obligation d'être scolarisé, bien que titulaires d'une formation universitaire, ne disposent pas d'un diplôme d'enseignement et n'ont pas suivi un cursus garantissant qu'ils pourront assurer à leur enfant une formation équivalente à celle des écoles publiques; qu'en particulier, il n'est pas contesté qu'ils ne peuvent attester des connaissances pédagogiques indispensables dans le domaine de l'enseignement primaire, et de surcroît dispensé aux élèves en bas âge; que, dans ces conditions, ils ne peuvent, ni l'un ni l'autre, prétendre à l'octroi d'une autorisation de dispenser un enseignement à domicile à leur enfant; que, pour le reste, les recourants n'ont pas établi qu'un des membres de G. _____ pour laquelle ils travaillent remplirait les conditions mises à l'octroi de l'autorisation et qu'ils n'ont au demeurant déposé aucune demande tendant à permettre l'engagement d'un précepteur;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que, dans la mesure où l'autorisation d'enseigner à domicile doit être en l'occurrence refusée, on peut laisser ici ouverte la question de principe de savoir si la scolarité obligatoire peut être suivie une partie de l'année à l'école publique et l'autre à domicile; que pour l'ensemble de ces motifs, il convient de constater que l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en refusant l'octroi du congé et l'autorisation d'enseigner à domicile sollicités; que partant, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté; que les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe, conformément à l'art. 131 CPJA;

la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 22 février 2016 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge des recourants. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 mars 2017/mju/sei Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.